

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE BEL AIR

CRECH'EVEN
22540 Louargat

Références : VD/EK/2025/12/16/03
Code AIOT : 0052216097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SCEA DE BEL AIR implanté BEL AIR 22600 La Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE BEL AIR
- BEL AIR 22600 La Motte
- Code AIOT : 0052216097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage avicole autorisé pour une capacité de 60 000 poules pondeuses avec en annexe une fabrique d'engrais et supports de cultures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	6 mois
5	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 4-2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II-5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 1	Sans objet
2	Respect mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toiture de la fumière où sont encore présentes des fientes à revoir en raison d'un défaut d'étanchéité.

Périmètre de protection et entretien de la tête à revoir.

Installation en cours de réaménagement, conformément au dossier déposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée :
La SCEA de Bel-Air, sise à LA MOTTE au lieu-dit « Bel-air », est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de 60 000 ani-

maux équivalents en présence simultanée répartis comme suit : 60000 poules pondeuses.
Constats : Absence d'animaux le jour de l'inspection et l'installation est vide de tout matériel d'élevage. Le bâtiment P2 est en cours de réhabilitation (Bardage et isolation). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2017, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : La SCEA de Bel Air, siège social Bel Air à La Motte, est mise en demeure pour l'élevage avicole exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de notifier dans un délai de six mois, les modifications notables apportées au fonctionnement de l'installation.
Constats : Conforme. Un dossier a été déposé pour la restructuration de l'installation, avec la modification de la production et du mode d'élevage. La mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de l'instruction de la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-

service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Non Conforme. Environ un camion de fientes est resté en stock depuis 2021 et la toiture n'est plus étanche. Il n'y a cependant pas d'écoulement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Non Conforme. Comme évoqué au point précédent la toiture du hangar de stockage des fientes n'est plus étanche, alors que des fientes (en petite quantité) sont toujours présentes. Il n'y a cependant pas d'écoulement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Entretien forage
Prescription contrôlée : 4-2 : L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.
Constats : Non Conforme : non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection. La tête du forage est recouverte de mousse. Elle est située en lisière de la haie et du champ cultivé. Le grillage qui avait été remis en place est de nouveau au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m2 minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : Non Conforme : margelle de propreté à revoir et dispositif de fermeture à clé à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II-5
Thème(s) : Élevage, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : En complément de l'arrêté du 11/09/2023 modifié : une zone de protection clôturée de 5 m x 5 m est établie autour de la buse. Elle est exempte de toute source de pollution.
Constats : Non Conforme : Le grillage qui avait été remis en place est de nouveau au sol. Élément déjà notifié à l'exploitant lors de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le périmètre de protection doit être remis en place et maintenu en bon état. Si l'exploitant ne peut maintenir en place ce périmètre de protection, en raison de l'exploitant qui cultive le champ où est situé le forage, il peut utilement revenir vers le service pour en faire état et trouver une solution, notamment au regard de la mise en demeure qui est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois